

[...]

32.104/II/PN
KA/GD

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le Théâtre Royal de la Monnaie en raison du fait que, dans le “Vlan” du 1^{er} mars 2000, il aurait été placé une annonce de recrutement établie uniquement en français, sans qu'en même temps une annonce de recrutement en néerlandais ait été prévue.

*
* *

A sa demande de renseignements, vous avez fait savoir à la CPCL que la même annonce de recrutement a paru en néerlandais dans le “*De Streekrant*” région de Bruxelles du 1^{er} mars 2000, et comme preuve vous avez joint une copie des bons de commande et des annonces en question.

*
* *

Conformément à l’article 18 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, tels que la Monnaie, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Suivant la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, il doit cependant s’agir du même texte (même forme et contenu) placé simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire (cf. les avis 29.127/A du 2 avril 1998 et 30.113/43-30.136/49 du 24 septembre 1998).

Etant donné qu'en l'occurrence il est clair que ces conditions ont été remplies, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]